

Gouvernement du Québec

## Décret 16-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit que l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE le plan budgétaire 2019-2020 prévoit notamment de financer une chaire de recherche en macroéconomie et en prévision de l'Université du Québec à Montréal qui s'inscrira dans une volonté de munir le Québec d'instruments de mesure additionnels lui permettant d'améliorer la connaissance et la prévision de l'activité économique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre l'Université du Québec à Montréal et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour la création de la Chaire en macroéconomie et prévisions;

QUE cette subvention soit versée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre l'Université du Québec à Montréal et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71875

Gouvernement du Québec

## Décret 17-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget de 2017, la mise en place du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 2 milliards de dollars à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, ce qui permettra d'accélérer la signature des ententes de contribution, nécessaires à l'obtention des sommes fédérales;

ATTENDU QUE cette entente prend la forme d'un échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec confirmant l'utilisation de ces deux gabarits d'entente;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71876

Gouvernement du Québec

### **Décret 18-2020, 21 janvier 2020**

CONCERNANT la nomination de madame Joanne Cousineau comme juge de la cour municipale de la Ville de Gatineau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Joanne Cousineau de Gatineau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Gatineau, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 22 janvier 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71877

Gouvernement du Québec

### **Décret 19-2020, 21 janvier 2020**

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2019 du 16 janvier 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Marco LaBrie à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée le gouvernement, qu'il a démissionné le 3 janvier 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Julie-Maude Greffe, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 6 janvier 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71878